

**Assemblée générale**

Distr. générale  
18 août 1999  
Français  
Original: anglais/arabe/espagnol/  
français/russe

**Cinquante-troisième session**

Point 33 de l'ordre du jour provisoire\*

**Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier  
appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique****Nécessité de lever le blocus économique, commercial  
et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique****Rapport du Secrétaire général**

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-3	4
II. Réponses reçues de gouvernements .....		4
Afrique du Sud .....		4
Algérie .....		4
Angola .....		4
Antigua-et-Barbuda .....		4
Argentine .....		5
Barbade .....		5
Biélarus .....		5
Bolivie .....		5
Botswana .....		5
Brésil .....		5
Cambodge .....		6
Cap-Vert .....		6

---

\* A/54/150.

---

Chili .....	6
Chine .....	6
Chypre .....	6
Colombie .....	6
Côte d'Ivoire .....	7
Cuba .....	7
Équateur .....	9
Fédération de Russie .....	10
Ghana .....	10
Guatemala .....	10
Guyana .....	11
Haïti .....	11
Inde .....	11
Indonésie .....	11
Iran (République islamique d') .....	11
Iraq .....	12
Islande .....	12
Jamahiriya arabe libyenne .....	12
Jamaïque .....	13
Japon .....	13
Liechtenstein .....	13
Mexique .....	13
Myanmar .....	14
Namibie .....	15
Norvège .....	15
Ouganda .....	15
Panama .....	15
Pérou .....	16
Philippines .....	16
Portugal .....	16
Qatar .....	16
République arabe syrienne .....	17
République démocratique populaire lao .....	17
République dominicaine .....	17

République populaire démocratique de Corée .....	17
République tchèque .....	18
République-Unie de Tanzanie .....	18
Soudan .....	18
Suriname .....	18
Trinité-et-Tobago .....	18
Turquie .....	19
Ukraine .....	19
Union européenne .....	19
Uruguay .....	19
Venezuela .....	19
Viet Nam .....	20
Zimbabwe .....	20
III. Réponses reçues d'organismes des Nations Unies .....	21
Bureau du Coordonnateur résident des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement .....	21
Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes .....	21
Fonds des Nations Unies pour la population .....	22
Fonds des Nations Unies pour l'enfance .....	23
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel .....	23
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture .....	23
Organisation mondiale du Travail .....	24
Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues .....	24

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 53/4, intitulée «Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique», l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de préparer, en consultation avec les institutions et organismes compétents des Nations Unies, un rapport sur l'application de la résolution, compte tenu des buts et principes de la Charte et du droit international et de le lui présenter à sa cinquante-quatrième session.

2. Conformément à cette demande, par une note datée du 30 mars 1999, le Secrétaire général a invité les gouvernements et les institutions et organismes du système des Nations Unies à lui communiquer toutes les informations qu'ils pourraient souhaiter lui fournir aux fins de l'établissement de son rapport.

3. Le présent rapport reproduit les réponses reçues au 26 juillet 1999 des gouvernements et des institutions et organismes des Nations Unies. Les réponses qui pourraient parvenir par la suite seront reproduites sous forme d'additifs au présent rapport.

## II. Réponses reçues de gouvernements

### Afrique du Sud

[Original : anglais]  
[6 août 1999]

1. En conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, l'Afrique du Sud réaffirme son opposition à l'embargo économique, commercial et financier, mesure répressive prise unilatéralement par les États-Unis d'Amérique contre Cuba.

2. À ce sujet et conformément à la résolution 53/4 de l'Assemblée générale, le Gouvernement sud-africain maintient des relations politiques, économiques, commerciales, financières et culturelles avec Cuba, en application des mesures demandées par cette résolution.

### Algérie

[Original : français]  
[2 juin 1999]

#### **Position du Gouvernement algérien sur la résolution 53/4 intitulée «Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique»**

1. L'Algérie a pleinement appuyé la résolution 53/4 relative à la nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique et voté en sa faveur. Aussi, souscrit-elle totalement aux paragraphes 2 et 3 de cette résolution.

2. Par conséquent, le Gouvernement algérien n'a ni promulgué ni appliqué de loi et/ou règlement dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres États.

### Angola

[Original : anglais]  
[7 juillet 1999]

1. En sa qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies, la République d'Angola observe et respecte les objectifs et principes consacrés dans la Charte et, conformément au préambule de la résolution de référence, soutient sans réserve toutes les mesures visant à en promouvoir le respect.

2. Le Gouvernement angolais constate avec une vive inquiétude que plus de six ans après l'adoption de la première résolution sur la question à l'examen, il n'y a aucun signe d'un dialogue entre les parties concernées qui permettrait de mettre un terme au long blocus imposé à Cuba. Cette situation aggrave les souffrances du peuple cubain.

3. Nous tenons à préciser que l'Angola s'abstiendra d'adopter de telles mesures et continuera, comme toujours, à promouvoir les principes fondamentaux de la Charte et du droit international en coopération avec l'ONU.

### Antigua-et-Barbuda

[Original : anglais]  
[5 août 1999]

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda n'appuie et n'approuve aucune mesure qui soit contraire aux dispositions de la résolution 53/4 intitulée «Nécessité de lever le blocus

économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique».

## Argentine

[Original : espagnol]  
[27 juillet 1999]

1. Le 5 septembre 1997, le Gouvernement de la République argentine a promulgué une loi – la loi 24.871 – en application des dispositions de la résolution 53/4 relative à la nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique.
2. En vertu de cette loi, les lois étrangères qui, directement ou indirectement, ont pour objet de restreindre ou d'entraver les échanges commerciaux et la circulation des capitaux, des biens ou des personnes au détriment de tout pays ou de tout groupe de pays, seront considérées comme n'ayant aucune valeur juridique sur le territoire national argentin et donc inapplicables.
3. De même, et conformément à l'article premier de la loi en question, seront considérées comme n'ayant aucune valeur juridique et entièrement inapplicables les lois étrangères qui prétendent imposer un blocus économique et financier à tel ou tel pays en vue d'en modifier le régime politique ou de l'empêcher de se déterminer librement.

## Barbade

[Original : anglais]  
[13 juillet 1999]

1. Le Gouvernement de la Barbade n'a promulgué aucune loi restreignant de quelque façon que ce soit la liberté du commerce et de la navigation avec Cuba.
2. La Barbade a toujours voté en faveur de la résolution intitulée «Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique» depuis que cette résolution a été soumise pour la première fois à l'Assemblée à sa quarante-sixième session, en 1991.

## Bélarus

[Original : anglais]  
[4 mai 1999]

La République du Bélarus s'oppose à la promulgation de mesures coercitives unilatérales extraterritoriales qui vont

à l'encontre des normes établies par le droit international, des dispositions de la Charte des Nations Unies, qui autorise le Conseil de sécurité seul à imposer les sanctions voulues, ou des principes universels de l'égalité souveraine des États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures.

## Bolivie

[Original : espagnol]  
[18 juin 1999]

Le Gouvernement de la République de Bolivie n'a promulgué ni loi ni mesure du type de celles visées dans la résolution 53/4. Il n'existe donc aucune disposition, mesure ou loi sur la question de Cuba qu'il soit tenu d'abroger ou d'invalider.

## Botswana

[Original : anglais]  
[16 juillet 1999]

La République du Botswana n'a ni promulgué ni appliqué de loi et de mesure du type de celles visées dans la résolution en question. Le Botswana s'oppose donc à l'adoption et à l'application de telles mesures extraterritoriales et, comme en témoigne son vote sur la résolution 53/4, soutient la levée du blocus imposée à Cuba.

## Brésil

[Original : anglais]  
[14 mai 1999]

1. Le Brésil réaffirme que les pratiques commerciales discriminatoires et l'application extraterritoriale de lois internes sont contraires à l'indispensable esprit de dialogue et empêchent de faire prévaloir les principes et les buts de la Charte des Nations Unies.
2. Conformément aux résolutions 47/19, 48/16, 49/9, 50/10, 51/1, 52/10 et 53/4 de l'Assemblée générale, le Brésil n'a ni promulgué ni appliqué de loi, de réglementation ou de mesure dont les effets extraterritoriaux risqueraient de porter atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction, ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation.
3. Le système juridique brésilien ne reconnaît pas la validité de mesures unilatérales ayant une portée extraterrito-

riale. Les sociétés sises au Brésil sont régies exclusivement par la législation brésilienne.

4. Les mesures prises par un État en violation de la résolution 53/4, qui visent à contraindre les ressortissants d'un pays tiers à se conformer à la législation dudit État, nuisent aux intérêts de la communauté internationale dans son ensemble et sont contraires aux principes généralement acceptés du droit international. Il convient donc de les réexaminer et, le cas échéant, de les modifier pour les aligner sur les règles du droit international.

5. Les gouvernements qui ne se conforment pas à la résolution 53/4 de l'Assemblée générale devraient prendre d'urgence des mesures pour éliminer leurs pratiques commerciales discriminatoires et mettre ainsi un terme aux embargos économiques, commerciaux et financiers unilatéraux.

## Cambodge

[Original : anglais]  
[5 août 1999]

Le Gouvernement du Royaume du Cambodge estime que le peuple innocent de Cuba a trop souffert des sanctions imposées à ce pays depuis plus de 30 ans. Ces sanctions ne se justifiaient plus et doivent donc être levées sans délai et remplacées par une aide humanitaire et une aide au développement.

## Cap-Vert

[Original : anglais]  
[2 juillet 1999]

Le Gouvernement cap-verdien n'a pris aucune mesure contraire à la résolution 53/4 de l'Assemblée générale intitulée «Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique».

## Chili

[Original : espagnol]  
[14 juillet 1999]

Le Gouvernement chilien s'est abstenu d'appliquer ou de promouvoir l'application de lois ou mesures administratives du type de celles visées dans le préambule de la résolution 53/4.

## Chine

[Original : anglais]  
[6 juillet 1999]

1. L'égalité souveraine, la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un pays et les autres principes régissant les relations internationales doivent être dûment respectés. Chaque pays a le droit de choisir son système social et son mode de développement, compte tenu de sa situation nationale, et aucun pays n'a le droit de s'ingérer dans les affaires intérieures d'un autre pays.

2. Les différends et problèmes entre États doivent se régler par des voies pacifiques telles que le dialogue et la négociation, sur la base de l'égalité et du respect mutuel de leur souveraineté. Les États-Unis d'Amérique, qui ont continué d'appliquer des lois et des mesures qui portent atteinte à la souveraineté et aux intérêts légitimes d'autres États et à la liberté du commerce et de la navigation et qui causent d'énormes souffrances au peuple cubain, devraient, conformément aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies, mettre fin à l'embargo économique, commercial et financier qu'ils imposent à Cuba.

## Chypre

[Original : anglais]  
[4 mai 1999]

Chypre n'encourage aucune tentative visant à faire appliquer sur son territoire des lois promulguées par d'autres États. Elle est donc opposée à l'adoption de toutes mesures ayant des effets extraterritoriaux sur son territoire.

## Colombie

[Original : espagnol]  
[16 juillet 1999]

Le Gouvernement colombien, réaffirmant sa position traditionnelle selon laquelle il convient de respecter les principes d'autodétermination des peuples et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États et les résolutions adoptées par l'Assemblée générale, n'a appuyé, promulgué ni appliqué de lois unilatérales à l'encontre de Cuba ou d'un autre État de nature à entraver le libre développement de son économie ou de son commerce.

## Côte d'Ivoire

[Original : français]  
[29 juillet 1999]

La Côte d'Ivoire n'applique aucune sanction contre Cuba, conformément à la résolution 54/4 intitulée : «Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique».

## Cuba

[Original : espagnol]  
[21 juillet 1999]

### **Rapport de Cuba au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la résolution 53/4 intitulée «Nécessité de lever le blocus économique commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique»**

1. Depuis 38 ans, Cuba ne cesse de dénoncer devant le monde le blocus économique, commercial et financier illégal et cruel imposé à la République de Cuba par les États-Unis d'Amérique. Cette question a été examinée pendant sept années consécutives par l'Assemblée générale qui, chaque fois, a adopté, par une majorité croissante, une résolution demandant qu'il soit mis fin à cette politique illégale et inhumaine.

2. Dans ces résolutions, la communauté internationale manifeste son refus de promulguer et d'appliquer des lois et règlements dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres États, aux intérêts d'entités ou de personnes placées sous leur protection ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation et a, en conséquence, exhorté tous les États à s'abstenir d'appliquer des lois de ce type ou à faire le nécessaire pour les abroger le plus tôt possible.

3. Le refus de cette politique s'est manifesté non seulement à l'Assemblée générale. Plusieurs instances multilatérales, organisations internationales, institutions et groupes régionaux, parlements, gouvernements et personnalités ont manifesté sans équivoque ou réaffirmé leur opposition au blocus imposé à Cuba et à l'application de mesures unilatérales coercitives ayant des effets extraterritoriaux.

4. Pendant toutes ces années, l'Assemblée générale a examiné l'abondante documentation sur la question qui a été communiquée aux États Membres.

5. Un petit pays comme Cuba, dont les prix des principaux produits d'exportation ont considérablement baissé, dont les termes de l'échange sur le marché international se sont

fortement détériorés et qui a subi de plein fouet les effets de catastrophes naturelles et d'une grave sécheresse, doit en plus faire face au blocus imposé par les États-Unis.

6. Le blocus a eu des effets graves sur le commerce extérieur, en particulier en ce qui concerne les prix, le transport et les sources de financement, la société cubaine n'ayant pas accès au marché des États-Unis.

7. En 1998, les principales sociétés cubaines ont enregistré des pertes supérieures à 500 millions de dollars, ce qui représente une baisse de 13 % du pouvoir d'achat du pays en général et une réduction de plus de 10 % du volume global des échanges.

8. Ces pertes sont dues notamment à la différence entre les prix des produits importés et les prix de ces produits sur le marché des États-Unis. Les dépenses supplémentaires que Cuba a dû engager pour l'importation de certains produits alimentaires en 1998 s'élevaient à 30 millions de dollars, montant qui aurait permis par exemple d'acheter près de 15 000 tonnes de lait en poudre dont le pays a tant besoin pour l'alimentation des enfants.

9. En outre, le coût du transport des produits d'importation et les délais de livraison varient énormément du fait de l'éloignement des marchés d'où Cuba doit importer ses produits. Dans le cas des produits alimentaires, les dépenses supplémentaires occasionnées par le transport des produits que Cuba aurait pu acquérir sur le marché des États-Unis se sont élevées à 21,5 millions de dollars, somme que le pays aurait pu utiliser pour acheter par exemple plus de 130 000 tonnes de blé nécessaires tant pour l'alimentation de la population que pour celle des animaux.

10. À ces incidences sur les prix et le transport s'ajoute le durcissement des modalités de financement, les échéances et les conditions étant beaucoup plus rigoureuses que celles établies par la pratique internationale.

11. Le blocus imposé par les États-Unis à Cuba oblige celle-ci à payer des prix et des tarifs supérieurs à ceux du marché pour l'achat et le transport de ses produits, lui impose des conditions de crédit et d'échange onéreuses, la prive de l'accès à un grand nombre de produits et de technologies et provoque d'énormes pertes bancaires du fait de l'impossibilité d'utiliser le dollar des États-Unis pour les transactions et les dépôts bancaires.

12. Les multiples pressions que le Gouvernement des États-Unis exerce sur la société et les gouvernements tiers afin de les amener à rompre les relations économiques avec Cuba continuent d'avoir des répercussions graves sur l'économie.

13. Le préjudice économique subi par Cuba du fait du blocus imposé par les États-Unis jusqu'en 1998 se chiffre à

quelque 67 milliards de dollars selon les estimations préliminaires d'institutions universitaires qui ont systématiquement rassemblé des informations sur la question. Le préjudice causé à l'économie ces dernières années est évalué à plus de 15 % du produit intérieur brut du pays par an.

14. L'intention est claire. Il s'agit d'asphyxier économiquement le pays et de mettre la population dans une situation de privation extrême afin qu'elle renonce à son indépendance et à son droit de disposer d'elle-même en se soumettant à la politique des États-Unis.

15. Dans le précédent rapport du Secrétaire général (A/53/320), il est fait état de diverses actions qui témoignent de cette politique et des conséquences qu'elle a sur la population cubaine ainsi que des efforts inlassables déployés par les États-Unis pour empêcher ou entraver les relations économiques entre Cuba et l'étranger. De même, sont mentionnées les sanctions imposées par le Gouvernement des États-Unis tant à ses ressortissants qu'aux étrangers du fait du blocus et de l'application de la loi Helms-Burton.

16. Au cours de la période considérée, le Gouvernement des États-Unis s'est employé à faire croire au monde qu'il assouplissait le blocus à l'encontre de Cuba alors qu'en réalité il ne fait que le renforcer en exerçant un contrôle plus strict quant à son application et en prenant de nouvelles mesures allant dans le sens d'un durcissement.

17. Malgré la prétendue politique d'assouplissement présentée à grand renfort de publicité par les États-Unis depuis mars 1998, la situation réelle et objective est que Cuba n'a pu acquérir aux États-Unis ni médicament, ni matériel médical ou fournitures médicales. Le Gouvernement des États-Unis s'est attaché à annuler systématiquement toute possibilité de vente à Cuba, soit en n'octroyant pas les licences nécessaires, soit en imposant des conditions qui rendent ces ventes peu concurrentielles.

18. Qui plus est, l'Administration des États-Unis a continué d'empêcher Cuba d'acquérir des médicaments, du matériel médical ou des fournitures médicales dans d'autres pays en veillant à une application rigoureuse de la loi Torricelli, de la loi Helms-Burton et des autres règlements régissant le blocus.

19. Le prétendu assouplissement du blocus a pour but de favoriser la subversion et la déstabilisation du pays grâce à l'envoi de ressources matérielles et financières à des personnes et groupes qui les utiliseraient à cette fin. C'est ainsi que depuis 1996, quelque 7 millions de dollars leur ont été consacrés.

20. Les États-Unis parlent d'assouplissement du blocus mais la réalité est bien différente, souvent occultée par

l'adoption d'autres lois qui, quel que soit le thème abordé, contiennent des amendements visant à durcir le blocus à l'encontre de notre pays. Ce fut le cas, en 1998, de la loi de finances pour l'exercice 1999.

21. Cette loi a été adoptée par le Congrès des États-Unis une semaine après la fin de l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle a été ensuite signée par le Président des États-Unis, faisant ainsi fi du fait que 157 États Membres de l'Organisation ont demandé qu'il soit mis fin à cette politique injuste. Cette loi comportait 12 amendements relatifs à Cuba qui avaient fait l'objet de négociations secrètes au niveau d'un petit groupe de législateurs et de fonctionnaires et qui étendaient et durcissaient le blocus à l'encontre de l'île. Entre autres, ces amendements renforcent les sanctions imposées en vertu du titre IV de la loi Helms-Burton tout en les étendant au reste du monde et prévoient l'application du blocus aux fonds que des institutions financières internationales dégageraient en vue de fournir une aide ou des dédommagements à Cuba.

22. Il convient en particulier de mentionner la section 211 de la loi de finances pour 1999 qui interdit la réalisation de transactions ou d'achats aux États-Unis en rapport avec une marque ou un nom commercial déposé sans le consentement du propriétaire initial de la marque ou du nom commercial ou de son successeur. Elle interdit également, aux mêmes conditions, aux tribunaux des États-Unis de reconnaître et de valider ces marques ou noms commerciaux. Cette section porte sur l'application du chapitre 515 du titre 31 du Code des règlements fédéraux, en vigueur depuis le 9 septembre 1998, règlements qui sont appliqués, dans le cas de Cuba, par le Département du Trésor par l'intermédiaire de son bureau du contrôle des biens étrangers.

23. La section 211 viole manifestement les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Cuba a engagé des actions au niveau de cette organisation et a dénoncé au Conseil de l'ADPIC l'incompatibilité apparente de ladite section avec les normes de l'OMC et le caractère unilatéral de cette disposition. L'Union européenne et d'autres pays membres de l'OMC ont appuyé la position cubaine.

24. Se prévalant de la section 211, un tribunal de New York a rendu, le 13 avril dernier, un arrêt au détriment des intérêts communs des sociétés «Havana Club Holding S.A» (société mixte constituée par la société française Pernod Ricard et une société cubaine) et «Havana Club International, S.A» (société par actions constituée et domiciliée à Cuba) contre «Bacardi», privant ces dernières de leurs droits d'enregistrer et, éventuellement, de commercialiser le rhum cubain «Havana Club» aux États-Unis.

25. L'animosité politique et l'acharnement à détruire le système politique et économique et les valeurs de la nation cubaine ont conduit le Gouvernement des États-Unis à appliquer des mesures qui portent atteinte à la stabilité et à l'existence du système de normes internationales convenu en matière de droits de propriété intellectuelle, de marques et de brevets sans réaliser que cette politique pourrait avoir un puissant effet de boomerang sur son propre pays, lequel gagnerait le plus à préserver les accords internationaux conclus dans ce domaine.

26. Les sanctions économiques ne s'appliquent pas seulement à Cuba. Selon le Conseil consultatif du Président des États-Unis, en 1998, des sanctions unilatérales seraient appliquées à 75 pays, représentant 52 % de la population mondiale.

27. Le Congrès qui a achevé ses travaux en janvier 1999 a examiné 57 nouvelles sanctions particulières touchant 10 pays, dont Cuba, à laquelle s'appliquent plus de 30, et a adopté 11 projets de sanctions dites génériques, qui touchent pratiquement tous les pays et qui se fondent sur des critères aussi capricieux que le fait de s'opposer au commerce ou d'enregistrer un nombre record de votes aux Nations Unies contraires à ceux des États-Unis.

28. Le 28 avril dernier, le Gouvernement des États-Unis a annoncé un réaménagement partiel de la politique de sanctions qu'il compte utiliser comme instrument de sa politique extérieure. Il a autorisé les autres pays soumis à des sanctions à acheter des médicaments et des produits alimentaires, excluant ainsi Cuba, seul pays au monde à subir un embargo sur les médicaments et les produits alimentaires.

29. Les Conventions de Genève interdisent les mesures de ce type qui empêchent la population d'un pays d'avoir accès à ces produits. Les effets négatifs de ces mesures sur la situation sanitaire et alimentaire du peuple cubain sont d'autant plus graves que les États-Unis occupent une place de choix dans la production et la distribution de médicaments et de produits alimentaires dans le monde.

30. La communauté internationale ne peut rester impassible devant un comportement aussi impudique qui porte atteinte aux principes les plus fondamentaux des relations entre États souverains. Un pays, aussi puissant soit-il, ne peut par ses actes impunément chercher à asphyxier un petit pays ni empêcher une nation entière de disposer de moyens fondamentaux de subsistance et chercher à amener d'autres à être complices d'un crime pareil à la veille du nouveau millénaire, ramenant ainsi l'histoire à l'ère de la barbarie.

31. Outre le blâme, il est temps que la communauté internationale prenne des mesures pour préserver la souveraineté et le droit à l'autodétermination de tous les États; qu'elle

manifeste son opposition à l'arbitraire, aux mesures de portée extraterritoriale et aux violations systématiques du droit international; qu'elle défende les intérêts et la dignité des peuples sur la base du respect de tous les États quels que soient leur taille, leur niveau de développement économique ou le système politico-économique librement choisi par leur population.

32. La République de Cuba est convaincue que les normes et principes du droit international qui régissent les relations entre États souverains, consacrés dans la Charte des Nations-Unies, prévaudront et que les travaux et le prestige de l'Assemblée générale pourront y contribuer largement. C'est la raison pour laquelle elle expose une fois encore ses arguments contre cette politique arbitraire et illégale de coercition pratiquée par un autre État Membre. De même, elle espère, comme elle l'a fait jusqu'à maintenant, pouvoir compter sur l'appui de la communauté internationale pour arriver à mettre fin à ce blocus économique, commercial et financier injuste et criminel imposé par les États-Unis.

## Équateur

[Original : espagnol]

[2 juin 1999]

1. L'Équateur a déjà indiqué qu'il n'avait ni adopté ni prévu d'adopter de lois allant à l'encontre de la liberté du commerce international et niant le principe de non-ingérence dans les politiques intérieure ou internationale des États, comme le veut la Constitution, base de toute action juridique, politique et économique de l'Équateur aux niveaux national et international. C'est ainsi que, conformément à ces dispositions, le pays n'applique aucun type de sanction contre Cuba avec qui il entretient des relations diplomatiques et culturelles normales. À cet égard, il a appuyé les communications transmises par l'Union européenne, le Groupe de Rio et le Mouvement des pays non alignés sur la question et, de ce fait, adopté une position très claire au sein de l'Organisation des États américains vis-à-vis de la loi Helms-Burton.

2. À propos des projets de résolution présentés à l'Assemblée générale qui visent à condamner le Gouvernement de Cuba pour sa politique dans le domaine des droits de l'homme, l'Équateur considère que la contrainte n'est pas le meilleur moyen de résoudre ce problème qui doit être envisagé dans un contexte international pour être traité de façon impartiale.

## Fédération de Russie

[Original : russe]  
[11 juin 1999]

Appuyant depuis 1994 la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée «Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique», la Russie partage l'opinion de la majorité écrasante des États Membres de l'ONU qui sont en faveur de la levée de l'embargo contre Cuba décrété par les États-Unis, considérant qu'il s'agit d'une mesure unilatérale prise en violation des dispositions de la Charte des Nations Unies et des normes fondamentales du droit international et de la justice.

Le blocus économique et commercial que les États-Unis d'Amérique continuent d'appliquer à Cuba constitue un vestige de la période de la «guerre froide» et doit être levé.

Nous sommes opposés aux mesures prises par les États-Unis afin de renforcer le blocus et d'élargir les effets extraterritoriaux, donc illégaux, de la loi sur la liberté de Cuba et la solidarité démocratique, en date du 12 mars 1996. Ce texte a un caractère discriminatoire et contrevient aux normes du droit international et des principes de la liberté du commerce.

La Russie est vivement préoccupée par les tentatives faites par les États-Unis d'exercer des pressions sur des pays tiers et sur certaines organisations internationales afin de les contraindre à restreindre leur coopération avec Cuba, ce qui est clairement contraire aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

Par ailleurs, nous considérons que les mesures annoncées par le Gouvernement américain, le 5 janvier 1999, sur la libéralisation partielle des livraisons de médicaments et de denrées alimentaires, malgré leur caractère limité et sélectif, vont dans la bonne direction.

La Russie considère pour sa part que la levée de l'embargo commercial, économique et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique en particulier, et la normalisation des relations entre les deux pays en général, contribueraient à assainir la situation dans la région et faciliteraient l'intégration de Cuba dans l'économie mondiale, encourageant de ce fait sa progression sur la voie des réformes et favorisant l'introduction de changements positifs dans la vie économique et sociale du pays.

En ce qui la concerne, la Russie, s'appuyant résolument sur les principes de l'égalité souveraine des États, de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de la liberté de commerce et de la navigation internationale, mentionnés dans la résolution 53/4 de l'Assemblée générale sur la «Nécessité

de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique», réaffirme qu'elle a l'intention de continuer à développer avec Cuba des relations économiques et commerciales normales, qui respectent l'intérêt et l'avantage mutuels des deux pays et soient rigoureusement conformes aux obligations découlant de la Charte des Nations Unies et aux principes et normes généralement acceptés du droit international, sans aucune discrimination ou atteinte aux droits et intérêts légitimes des parties.

## Ghana

[Original : anglais]  
[6 juillet 1999]

1. Le Gouvernement du Ghana s'inquiète à nouveau de la non-application persistante des dispositions des résolutions 47/19, 48/16, 49/9, 50/17, 52/10 et 53/4 de l'Assemblée générale qui demandaient au Gouvernement des États-Unis de lever son embargo commercial et financier contre Cuba.

2. Le Gouvernement du Ghana est fermement convaincu que le blocus économique imposé par les États-Unis à Cuba et les lois Helms-Burton et D'Amato violent le droit international et les principes de la Charte des Nations Unies. Le Ghana considère l'élément extraterritorial des lois Helms-Burton et D'Amato comme une atteinte à l'intégrité territoriale des États et une entrave à la liberté de navigation internationale et de commerce.

3. Le Gouvernement du Ghana continue de s'inquiéter vivement des effets néfastes du blocus économique en vigueur, qui ont aggravé la situation de la population cubaine, notamment des groupes vulnérables comme les enfants, les femmes et les personnes âgées, et réaffirme par la présente qu'il s'oppose toujours à l'embargo.

## Guatemala

[Original : espagnol]  
[29 juin 1999]

Le Guatemala a rétabli ses relations diplomatiques et commerciales avec Cuba en février 1998. La politique du Guatemala en matière de commerce extérieur ne prévoit de sanctions de ce type contre aucun État.

## Guyana

[Original: anglais]  
[19 juillet 1999]

La République du Guyana n'a ni promulgué ni appliqué de lois ou règlements d'aucune sorte dont les effets extraterritoriaux porte atteinte à la souveraineté d'autres États. Elle est donc en pleine conformité avec la résolution 53/4 qu'elle entend continuer à soutenir.

## Haïti

[Original : français]  
[19 juillet 1999]

La République d'Haïti s'est abstenue de promulguer et d'appliquer des lois et règlements dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres États.

## Inde

[Original : anglais]  
[19 juillet 1999]

1. N'ayant ni promulgué ni appliqué de lois quelconques du type visé dans le préambule de la résolution susmentionnée, l'Inde n'aura par conséquent nul besoin d'abroger de telles lois ou d'en annuler les effets.

2. L'Inde s'est toujours opposée à ce que des pays adoptent des mesures unilatérales quelconques qui portent atteinte à la souveraineté d'autres pays, et notamment s'efforcent d'étendre l'application de leurs lois extraterritorialement à d'autres nations souveraines.

3. L'Inde rappelle le communiqué adopté à ce sujet par la Réunion ministérielle du douzième Sommet des pays non alignés, tenue à Durban du 29 août au 3 septembre 1998, et prie instamment la communauté internationale de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits souverains de tous les pays.

## Indonésie

[Original: anglais]  
[2 juillet 1999]

1. Conformément à la Constitution de 1945, l'Indonésie considère que toute nation a droit à l'indépendance et que le colonialisme doit disparaître de ce monde où l'inhumanité et l'injustice ne sont plus de mise. À cet égard, l'Indonésie a toujours eu pour politique de respecter scrupuleusement les buts et principes de l'égalité souveraine des États, de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États ainsi que de liberté du commerce et de la

navigation internationale. L'Indonésie a ainsi participé activement à l'instauration et au maintien d'un ordre mondial fondé sur la liberté, la paix durable et la justice sociale.

2. Fidèle à cette politique, l'Indonésie s'oppose fermement à la promulgation et à l'application de lois ou règlements ayant des effets extraterritoriaux ou portant atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités ou personnes placées sous leur juridiction, en violation des principes universellement reconnus du droit international, et notamment des principes fondamentaux de l'Organisation mondiale du commerce, qui exclut toute mesure discriminatoire dans le domaine commercial.

3. À cet égard, l'Indonésie tient à déclarer qu'elle n'applique ni ne promulgue de lois du type visé par les résolutions 47/19, 48/16, 49/9, 50/10, 51/17, 52/10 et 53/4 de l'Assemblée générale.

## Iran (République islamique d')

[Original: anglais]  
[16 juin 1999]

1. L'embargo économique, commercial et financier imposé par les États-Unis d'Amérique contre Cuba enfreint toutes les lois et tous les principes applicables aux relations internationales, les dispositions de la Charte des Nations Unies, les lois régissant le commerce international et les conventions adoptées dans ce domaine.

2. La République islamique d'Iran estime qu'alors que la communauté internationale s'efforce de réduire les tensions et de développer et de renforcer les liens commerciaux dans le monde entier, l'embargo économique, commercial et financier imposé par les États-Unis d'Amérique à Cuba cause de vives souffrances au peuple cubain et complique de surcroît les relations commerciales et financières internationales.

3. La République islamique d'Iran estime que ces mesures constituent en définitive une menace pour la paix et la sécurité internationales et créent l'instabilité politique et économique dans d'autres pays, et doivent en tant que telles être condamnées énergiquement par la communauté internationale et être abrogées et combattues par tous les moyens à l'avenir.

## Iraq

[Original : arabe]  
[8 juillet 1999]

La Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies, adresse ses salutations au Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies, et se référant à l'observation du Secrétaire général contenue dans la note (AED/CUBA/1/1999) qui a trait à la résolution 53/4 du 14 octobre 1998, intitulée «Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique» a l'honneur de lui communiquer ci-après la réponse du Gouvernement de la République d'Iraq :

«Le fait que les États-Unis d'Amérique persistent à faire fi de la volonté de la communauté internationale qui s'est exprimée dans les résolutions successives que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adoptées en vue d'obtenir la levée de l'embargo économique, commercial et financier imposé à Cuba, constitue une violation flagrante des principes et des règles du droit international ainsi que de la Charte des Nations Unies. En outre, les lois et les règlements à caractère économique et commercial que les États-Unis promulguent et appliquent à l'encontre de Cuba, outre les conséquences négatives qu'ils ont sur le peuple cubain, constituent une ingérence éhontée dans des affaires qui relèvent de la souveraineté exclusive du Gouvernement cubain.

L'Iraq qui s'est opposé aux mesures du type de celles que les États-Unis d'Amérique ont imposées à Cuba n'a ni promulgué ni appliqué de lois ou de mesures du type de celles qui sont visées dans le deuxième préambule de la résolution 53/4 de l'Assemblée générale, adoptée le 14 octobre 1998, d'autant que son peuple est lui aussi la victime de mesures arbitraires qui lui ont été imposées il y a maintenant neuf ans, sous la forme d'un embargo frappant tous les produits indispensables à la population civile, tels que les denrées alimentaires et les médicaments et qui l'ont empêché de tirer parti de ses ressources pour répondre à ses besoins humanitaires essentiels.

La non-application de la résolution à l'examen a causé des torts considérables à d'autres États dont l'Iraq, dans la mesure où les lois américaines remettent en cause le régime commercial international ainsi que les accords bilatéraux et multilatéraux relatifs à la liberté de commerce, de navigation et d'investissement.»

## Islande

[Original : anglais]  
[7 avril 1999]

L'Islande a l'honneur de déclarer que les autorités islandaises n'ont jamais imposé de restrictions commerciales d'aucune sorte contre Cuba.

## Jamahiriya arabe libyenne

[Original : arabe]  
[31 juillet 1998]

1. Forte de l'appui qu'elle a apporté à la résolution 53/4 de l'Assemblée générale, la Jamahiriya arabe libyenne s'oppose au blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique. Elle considère ce blocus comme une violation des principes de la Charte des Nations Unies, qui dispose que les Membres de l'Organisation doivent régler leurs différends par des moyens pacifiques.
2. Respectueuse des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et des règles du droit international, la Jamahiriya arabe libyenne n'a ni promulgué ni appliqué de lois du type visé par la résolution 53/4 de l'Assemblée générale.
3. Depuis plus de 15 ans, la Jamahiriya arabe libyenne pâtit des mesures que les États-Unis d'Amérique ont prises à cet égard. Ces mesures iniques, semblables à celles qui sont appliquées à l'encontre de Cuba, ont consisté à geler les avoirs libyens dans les banques américaines, à imposer des restrictions au transfert de technologie vers la Libye et à empêcher les étudiants libyens de poursuivre leurs études techniques supérieures dans des universités américaines. Le Gouvernement américain a renforcé ces mesures en promulguant la loi No 3107 du 19 juin 1996, «loi d'Amato», qui prévoit des sanctions pour les particuliers qui aident sensiblement et directement la Libye à renforcer sa capacité d'exploiter ses ressources pétrolières en investissant des sommes égales ou supérieures à 40 millions de dollars. Le Gouvernement américain persiste à appliquer cette loi, bien que la communauté internationale s'y soit toujours opposée, qu'au paragraphe 173 du communiqué final publié à l'issue de la douzième Réunion au sommet du Mouvement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud), les chefs d'États et de Gouvernements aient condamné le fait que certaines grandes puissances continuent d'appliquer unilatéralement des mesures économiques et arbitraires, que dans sa résolution [CM/DEC/416 (LXVIII)], l'Organisation de l'unité africaine se soit déclarée préoccupée par l'application continue de mesures économiques arbitraires et extraterritoriales, qui étaient contraires aux règles du droit international et lésaient les intérêts d'États tiers, et que dans le communiqué final de la 25e session de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, les ministres aient rejeté

toute mesure arbitraire extraterritoriale ou unilatérale, qu'elle soit politique ou juridique, appliquée par un pays contre un autre et aient exhorté tous les États à considérer nulle et non avenue la loi d'Amato qui allait à l'encontre des normes du droit international.

4. Étant donné que les mesures coercitives vont à l'encontre des objectifs de l'Organisation des Nations Unies et des principes du droit international, la Jamahiriya arabe libyenne réaffirme qu'il faut appliquer les dispositions des paragraphes 2 et 3 de la résolution 53/4, et exhorte les pays concernés à s'abstenir d'appliquer des lois et mesures coercitives du type imposé à Cuba, ou à tout autre pays, et à faire le nécessaire pour les abroger ou pour en annuler l'effet.

## Jamaïque

[Original : anglais]  
[15 juillet 1999]

1. La politique étrangère de la Jamaïque est fondée sur les principes de la non-intervention ainsi que de l'égalité souveraine et de la coexistence pacifique des États. La Jamaïque attache une grande importance au respect des principes consacrés par la Charte des Nations Unies.

2. Conformément à sa politique, la Jamaïque n'a promulgué aucune loi, ni disposition législative ou mesure susceptible de porter atteinte à la souveraineté d'un État quel qu'il soit, de léser les intérêts légitimes de ses ressortissants ou d'entraver la liberté de commerce et de navigation.

3. La Jamaïque est fermement opposée à toute application extraterritoriale d'une législation nationale qui aurait pour effet de saper les principes de l'égalité souveraine des États.

4. La Jamaïque a demandé qu'il soit mis fin à l'embargo économique, commercial et financier imposé à Cuba. Elle reste fermement résolue à renforcer ses relations avec ce dernier pays, qui appartient à la famille caribéenne et est son plus proche voisin.

5. La Jamaïque demeure convaincue que les engagements constructifs sont les seuls moyens d'éliminer la tension et de garantir la paix et la stabilité dans la région des Caraïbes.

## Japon

[Original : anglais]  
[14 juillet 1999]

1. Le Gouvernement japonais n'a ni promulgué ni appliqué des lois ou mesures du type visé au paragraphe 2 de la résolution 53/4.

2. Le Gouvernement japonais estime que la politique économique des États-Unis à l'égard de Cuba devrait être considérée essentiellement comme une question bilatérale. Il partage toutefois les préoccupations, suscitées par la loi Helms-Burton de 1996 et la loi de 1992 sur la démocratie cubaine, concernant l'application extraterritoriale des lois, qui va manifestement à l'encontre du droit international.

3. Le Gouvernement japonais suit de près la situation en ce qui concerne la législation susmentionnée, les conditions générales de son application et réaffirme sa préoccupation à ce sujet. Ayant examiné la question avec le plus grand soin, le Japon a voté en faveur de la résolution 53/4.

## Liechtenstein

[Original : anglais]  
[29 avril 1999]

La Principauté du Liechtenstein n'a ni promulgué ni appliqué de lois ou de mesures du type visé dans le préambule de la résolution 53/4. Le Gouvernement du Liechtenstein estime en outre que les lois ayant des effets extraterritoriaux sont contraires aux principes généralement reconnus du droit international.

## Mexique

[Original : espagnol]  
[15 juillet 1999]

1. Le Mexique fonde sa politique extérieure sur les principes de bon voisinage entre les pays, lesquels sont consacrés par la Charte des Nations Unies et définis au paragraphe 2 de l'article 76 de la Constitution politique des États-Unis mexicains. Parmi ces principes, on citera le règlement pacifique des différends, le non-recours à la force dans les relations internationales, l'égalité juridique entre les pays et le droit des peuples à l'indépendance et à l'autodétermination.

2. Le Gouvernement mexicain rappelle que c'est au peuple cubain, comme à tous les autres peuples, qu'il appartient de déterminer en toute liberté, souveraineté et indépendance sa propre organisation politique, économique et social.

3. Dans ce contexte, le Mexique a appuyé toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale exigeant de mettre un terme au régime d'isolement politique et économique imposé à Cuba car il considère que l'emploi de mesures économiques comme instrument de pression est

contraire aux principes de la Charte des Nations Unies et du droit international.

4. Exerçant pleinement son droit d'établir des liens commerciaux avec d'autres pays sans se soumettre à la volonté de pays tiers, le Mexique applique une politique commerciale non discriminatoire à l'égard de Cuba. De même, le Mexique a réaffirmé dans plusieurs instances internationales qu'il s'opposait catégoriquement à la promulgation et à l'application unilatérale de lois aux effets extraterritoriaux dont l'objet est d'entraver le commerce entre les pays.

5. Lorsque la loi Helms-Burton a été promulguée, le Gouvernement mexicain l'a dénoncée comme inacceptable au regard du droit international en ce qu'elle allait à l'encontre des principes et objectifs consacrés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre États, figurant dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, et contrevenait aux dispositions de l'Acte constitutif de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Il importe également de rappeler qu'en vertu de la résolution AG/DOC.3375/9 de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains intitulée «Liberté de commerce et d'investissement dans le continent américain», le Comité juridique interaméricain a conclu à l'unanimité que la loi Helms-Burton n'est pas conforme au droit international.

6. Le 19 septembre 1996, le Congrès mexicain a adopté à l'unanimité la loi de protection du commerce et des investissements contre les législations étrangères contraires au droit international, plus connue sous le nom de «loi antidote», qui est entrée en vigueur le 24 octobre 1996. Parmi les dispositions de cette loi, on citera :

a) L'interdiction pour les tribunaux nationaux de reconnaître et d'appliquer des jugements et décisions rendus par des tribunaux étrangers au titre de l'application de lois étrangères aux effets extraterritoriaux contraires au droit international à l'encontre d'entreprises établies ou ayant leur siège au Mexique;

b) L'interdiction pour les entreprises établies ou ayant leur siège au Mexique de prendre volontairement ou involontairement toutes dispositions découlant de l'application de lois étrangères qui pourraient porter atteinte au commerce ou aux investissements du Mexique;

c) Le droit pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou établies au Mexique d'intenter une action devant les tribunaux fédéraux pour demander le versement de dommages et intérêts pour le préjudice subi à la suite d'une procédure judiciaire ou administrative entreprise

après de tribunaux ou autorités étrangers en application de lois étrangères;

d) La possibilité pour les tribunaux nationaux de reconnaître et d'appliquer, le cas échéant, des jugements et décisions rendus dans d'autres pays, condamnant au versement de dommages et intérêts une personne qui, elle-même, aurait tiré un bénéfice économique d'un jugement ou d'une décision favorable fondé sur des lois étrangères;

Le Mexique exhorte une fois encore tous les États à observer les dispositions du droit international et à régler les conflits internationaux par la voie du dialogue et de la négociation, en faisant preuve de tolérance.

## Myanmar

[Original : anglais]  
[25 mai 1999]

1. Le Gouvernement de l'Union du Myanmar n'a pas promulgué de loi ni de règlement du type visé dans le préambule de la résolution 53/4.

2. Le Myanmar continue de suivre une politique strictement conforme aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et respecte scrupuleusement, entre autres choses, les principes de l'égalité souveraine des États, de la non-intervention et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, et de la liberté du commerce et de la navigation internationale.

3. Le Myanmar estime en outre que la promulgation et l'application par les États Membres de lois et règlements dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction, ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation, vont à l'encontre des principes du droit international universellement reconnus.

## Namibie

[Original : anglais]  
[19 juillet 1999]

1. La Namibie n'a jamais adopté de mesures visant à faire appliquer, à renforcer ou à étendre l'embargo financier, commercial et économique imposé à Cuba. De même, la Namibie n'applique aucune loi ni mesure de ce type.

2. Le Gouvernement de la République de Namibie croit à la souveraineté de chaque État-nation et appuie le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États. Il condamne en conséquence la loi Helms-Burton, qui

a de larges répercussions extraterritoriales, viole de façon flagrante la souveraineté des États et porte gravement atteinte aux principes de la Charte des Nations Unies et du droit international et aux règles régissant le commerce international.

3. Le blocus imposé à Cuba a causé d'immenses souffrances au peuple cubain et la Namibie continuera donc à militer activement en faveur de sa levée.

## Norvège

[Original : anglais]  
[4 juin 1999]

La Norvège n'a pas promulgué de loi imposant un blocus économique à Cuba ni adopté de mesure qui soit contraire aux dispositions de la résolution 53/4.

## Ouganda

[Original : anglais]  
[28 juillet 1999]

L'Ouganda s'est toujours prononcé en faveur de la levée de l'embargo économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique, et réaffirme son appui à la résolution 50/10 et, en particulier, aux alinéas 2, 3 et 4.

## Panama

[Original : anglais]  
[14 juillet 1999]

1. Dans diverses instances internationales, le Panama a récusé l'application unilatérale de plus en plus fréquente de lois et mesures nationales ayant des effets extraterritoriaux sur le commerce et les relations internationales d'autres États, ces lois et mesures étant contraires au droit international, violant les principes de l'égalité juridique des États, de la souveraineté nationale et de la non-ingérence, et portant atteinte aux relations de bon voisinage entre États.

2. Le Gouvernement panaméen a fait siennes les résolutions adoptées le 8 mars et le 4 octobre 1996 dans le cadre du Dispositif de consultation et de concertation politique (Groupe de Rio), qui rejettent catégoriquement la loi Helms-Burton.

3. Il convient de signaler que la République de Panama s'oppose à l'embargo économique imposé à Cuba par les

États-Unis, mais souhaite que la communauté internationale aide le Gouvernement cubain à engager des réformes pacifiques qui permettent le libre exercice du droit de vote et l'établissement d'une démocratie multipartite à Cuba.

4. La consolidation et le développement de la démocratie exigent, de plus en plus impérativement, un environnement international favorable qui permette non seulement de développer la coopération et la solidarité entre États – de manière que les efforts de développement des pays ne puissent être entravés par des facteurs économiques ou politiques injustes ou par le manque de ressources – mais aussi de faire partager plus largement la conviction que la démocratie est le meilleur moyen de favoriser le développement et le bien-être, sur le plan international comme sur le plan national, à condition que l'on mette en place des institutions solides et des mécanismes efficaces, fondés sur des relations de confiance.

5. Cette confiance doit s'appuyer de plus en plus sur des institutions nouvelles qui facilitent la coopération politique aussi bien qu'économique afin de renforcer les liens de solidarité entre États.

6. C'est là une des clefs de l'affirmation d'un régime démocratique dans la région. Nous estimons qu'après la visite du pape à Cuba, la communauté internationale est davantage convaincue d'une évolution prochaine de la politique intérieure cubaine.

7. Pour ce qui est des lois ou mesures prises par le Panama en ce qui concerne le blocus, il convient de rappeler que la République de Panama et la République de Cuba ont établi pour la première fois des relations diplomatiques le 17 avril 1904 et que, par son décret No 462 du 14 décembre 1961, le Gouvernement panaméen a rompu ces relations. Par la suite, le 22 août 1974, le Gouvernement panaméen et le Gouvernement cubain ont publié une déclaration conjointe dans laquelle ils ont annoncé leur décision de rétablir des relations diplomatiques qui, jusqu'à ce jour, ont été maintenues au niveau des ambassadeurs. Il convient aussi de rappeler, pour ce qui est des résolutions relatives au blocus, que l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution 51/17 intitulé «Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique» ainsi que les projets de résolution 52/10 et 53/4.

8. La délégation panaméenne a voté pour les projets susmentionnés.

9. Par ailleurs, selon les informations fournies par la Direction générale des organisations et conférences internationales, le Gouvernement panaméen n'a pas pris de mesures législatives ou autres pour appliquer à Cuba des sanctions économiques contraires à la liberté du commerce et de la

navigation, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et du droit international.

10. Ce qui précède démontre que la République de Panama est toujours opposée à l'embargo économique imposé à Cuba.

11. En conséquence, vu la position qui a toujours été la sienne lors de l'adoption des diverses résolutions de l'Assemblée générale sur la question, il est logique que le Panama se soit prononcé en faveur de la résolution 53/4.

12. Il convient de signaler que le Gouvernement panaméen a pris des mesures pour concrétiser divers accords bilatéraux (sur les investissements, le trafic aérien et l'octroi de visas à des diplomates cubains) en vue de créer les conditions nécessaires pour favoriser l'évolution du régime politique cubain par la voie de la coopération.

## Pérou

[Original : espagnol]  
[8 juillet 1999]

1. Aucune loi ou mesure du type visé dans la résolution 53/4 n'existe et n'est appliquée au Pérou.

2. La position du Gouvernement péruvien sur la question s'inspire des réunions du Dispositif de consultation et de concertation politique (Groupe de Rio), qui se sont tenues à Panama en septembre 1998; du Sommet ibéro-américain, tenu à Oporto (Portugal) en octobre 1998; et de la Déclaration de Rio de Janeiro, publiée à l'issue de la Réunion Union européenne-Amérique latine, qui s'est tenue les 28 et 29 juin 1999 au Brésil.

3. Le Gouvernement péruvien récuse les mesures unilatérales et extraterritoriales destinées à modifier le régime politique de tel ou tel État. Il considère qu'il est fondamental pour les relations internationales de respecter l'ordre constitutionnel interne des États.

4. Enfin, le Gouvernement péruvien souhaite réaffirmer son attachement indéfectible aux objectifs communs de démocratie, de respect des droits de l'homme et de liberté économique.

## Philippines

[Original : anglais]  
[14 juillet 1999]

Les Philippines n'ont jamais appliqué de loi ni de mesure du type visé aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 53/4.

## Portugal

[Original : anglais]  
[29 juin 1999]

Le Portugal élabore actuellement une loi qu'il soumettra à son parlement et qui vise à appliquer au niveau national le règlement 2271/96 de l'Union européenne concernant les effets extraterritoriaux de loi adoptées par des pays tiers. Cette loi vise notamment à remédier aux problèmes découlant de l'application de la loi Helms-Burton.

## Qatar

[Original : anglais]  
[14 juin 1999]

1. Le Gouvernement de l'État du Qatar n'a ni promulgué ni appliqué de loi ou de mesure dont les effets extraterritoriaux porteraient atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction, ou à la liberté du commerce ou de la navigation internationale. De même, il n'a jamais pris de mesures contraires à la résolution 53/4.

2. Le Gouvernement de l'État du Qatar mène une politique de strict respect des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, en particulier ceux de l'égalité souveraine des États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures.

3. Le Gouvernement de l'État du Qatar rejette l'emploi de mesures économiques à des fins politiques et respecte dans ses relations avec les autres pays les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, les normes du droit international et la liberté du commerce et de la navigation.

## République arabe syrienne

[Original : arabe]  
[28 avril 1999]

Le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies adresse ses salutations les meilleures au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à la note de ce dernier qui portait la référence AED/CUBA/1/1999 et avait trait à l'application de la résolution 53/4 de l'Assemblée générale intitulée : «Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique», a l'honneur de lui communiquer ci-après la

position de la République arabe syrienne concernant ladite résolution :

«La République arabe syrienne, conformément à la position de principe qu'elle a adoptée en ce qui concerne le point intitulé "Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique", a voté en faveur de la résolution 53/4 qui insiste sur la nécessité de respecter strictement les buts et les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, et réaffirme le principe de l'égalité souveraine des États, de la non-intervention et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de la liberté du commerce et de la navigation internationaux. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale demande également aux États de faire le nécessaire pour lever le plus tôt possible l'embargo économique, commercial et financier imposé à Cuba depuis plus de trois décennies. À ce propos, la République arabe syrienne tient à rappeler le communiqué publié, le 3 septembre 1998, à l'issue de la douzième Réunion au sommet du Mouvement des pays non alignés tenue à Durban (Afrique du Sud), et qui engageait les États-Unis d'Amérique à abroger les mesures économiques, commerciales et financières qu'ils avaient adoptées à l'encontre de Cuba, car ces mesures, outre qu'elles étaient contraires aux principes de la Charte des Nations Unies, au droit international ainsi qu'aux règles de bon voisinage entre États, infligeaient de très lourdes pertes financières au peuple cubain et lui causaient un préjudice économique considérable. Ce même communiqué priait de nouveau les États-Unis d'Amérique de régler leurs différends avec Cuba, par la voie de négociations conduites dans un esprit d'égalité et de respect mutuel, conformément aux résolutions 47/19, 48/16, 49/9, 50/10, 51/17 et 52/10 de l'Assemblée générale de l'ONU.»

### République démocratique populaire lao

[Original : anglais]  
[9 avril 1999]

1. Le Gouvernement de la République démocratique populaire lao déplore profondément le maintien de l'embargo économique, commercial et financier appliqué à Cuba depuis 30 ans par les États-Unis d'Amérique. Cet embargo, aux effets extraterritoriaux, va à contre courant de la situation internationale qui tend vers la paix, la coopération et le développement. Pour sa part, la République démocratique populaire lao, consciente des obligations qui lui incombent

en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international, n'a ni promulgué ni appliqué des lois ou mesures du type visé dans le préambule de la résolution susmentionnée.

2. La République démocratique populaire lao estime que ces lois et mesures portent atteinte à la souveraineté d'autres États, à la liberté du commerce et de la navigation ainsi qu'aux principes universellement reconnus du droit international.

### République dominicaine

[Original : espagnol]  
[26 juillet 1999]

1. La République dominicaine réitère son appui aux principes énoncés dans la résolution 53/4, intitulée "Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique", adoptée par l'Assemblée générale le 14 octobre 1998.

2. Notre gouvernement n'a pas appliqué de mesures du type visé dans le préambule de la résolution 53/4.

### République populaire démocratique de Corée

[Original : anglais]  
[12 mai 1999]

1. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée s'est toujours opposé à toutes les formes de sanctions et d'embargos économiques, commerciaux et financiers qui vont à l'encontre de la Charte des Nations Unies et portent atteinte aux droits souverains des États.

2. L'embargo imposé par les États-Unis contre Cuba depuis plus de 30 ans a énormément nui au développement économique de ce pays et à la jouissance par le peuple cubain de ses droits économiques, sociaux et culturels, notamment de son droit au développement.

3. L'embargo, qui est une violation flagrante du droit du peuple cubain à choisir son propre système politique et économique, doit être levé le plus rapidement possible, et ce dans l'intérêt du peuple cubain et de la communauté internationale.

4. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a appuyé la résolution 52/10 de l'Assemblée générale et entretient à présent des relations commerciales avec Cuba sur une base égalitaire et mutuellement bénéfique.

## République tchèque

[Original : anglais]  
[27 juillet 1999]

1. La République tchèque n'applique aucune loi ni mesure administrative visant à restreindre ses relations économiques avec Cuba.
2. Conformément aux dispositions de la résolution 53/4, la République tchèque ne pense pas que l'ostracisme politique et économique ou les autres formes d'isolement soient un moyen efficace pour améliorer véritablement la situation à Cuba.

## République-Unie de Tanzanie

[Original : anglais]  
[12 juillet 1999]

Le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie approuve pleinement la résolution susmentionnée et ne promulgue ni n'applique par conséquent aucune loi ou mesure susceptible de constituer de quelque façon ou forme que ce soit un embargo économique, commercial ou financier contre Cuba ou de contribuer à un tel embargo.

## Soudan

[Original : anglais]  
[13 juillet 1999]

1. Le Gouvernement soudanais poursuit une politique qui respecte les buts et principes relatifs à l'égalité souveraine des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et s'en inspire. Conformément à sa position de principe, le Soudan, qui est opposé à l'imposition de sanctions contre les pays en développement, a voté pour la résolution 52/10 de l'Assemblée générale, comme la majorité des États. Le Gouvernement soudanais réaffirme qu'il ne promulgue ni n'applique aucune loi ou mesure qui pourrait, par ses effets extraterritoriaux, porter atteinte à la souveraineté d'un État.
2. Compte tenu de ce qui précède, le Soudan est opposé à l'embargo économique et commercial imposé à Cuba par les États-Unis, mesure qui a créé de graves difficultés au peuple cubain et porte atteinte à ses droits et intérêts légitimes, constituant une violation flagrante du droit international et de la Charte des Nations Unies, au mépris de leurs nobles principes.
3. Le Soudan lui-même souffre des sanctions économiques qui lui ont été imposées unilatéralement par les États-Unis,

en application du décret pris par le Président Clinton au début de novembre 1997. Il est regrettable que les États-Unis, afin d'exercer des pressions sur le Gouvernement soudanais, imposent ces sanctions sur la base d'accusations et de soupçons gratuits qui demeurent infondés depuis plus de sept ans. Les sanctions portent atteinte au droit légitime du Gouvernement d'effectuer des choix sociaux et en matière de développement, compte tenu de ses caractéristiques nationales.

## Suriname

[Original : anglais]  
[3 août 1999]

Le Gouvernement surinamais n'a promulgué ni appliqué aucune loi ou mesure du type visé dans le préambule de la résolution 53/4.

## Trinité-et-Tobago

[Original : anglais]  
[28 juillet 1999]

Conformément au paragraphe 4 de la résolution 53/4, le Représentant permanent informe le Secrétaire général que la Trinité-et-Tobago n'a adopté aucune loi ou mesure limitant les relations commerciales et autres relations économiques avec Cuba.

## Turquie

[Original : anglais]  
[23 juillet 1999]

La Turquie, rappelant sa réponse qui figure dans le précédent rapport du Secrétaire général (A/53/320), est d'avis que la question en litige entre Cuba et les États-Unis d'Amérique, qui fait l'objet de la résolution 53/4, doit être réglée sans retard par le dialogue et la négociation.

## Ukraine

[Original : anglais]  
[4 mai 1999]

L'Ukraine n'a promulgué aucune loi ou réglementation dont les effets extraterritoriaux pourraient porter atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction, ainsi qu'à

la liberté du commerce et de la navigation internationale. Le Gouvernement ukrainien rejette également l'utilisation de mesures économiques à des fins politiques et respecte, dans ses relations avec les autres pays, les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, les normes du droit international et la liberté du commerce et de la navigation.

[Original : espagnol]

[14 juillet 1999]

## Union européenne

[Original : anglais]

[18 juin 1999]

1. L'Union européenne juge que la politique commerciale des États-Unis à l'égard de Cuba est une question qui concerne essentiellement ces deux Gouvernements. Cela étant, l'Union européenne et ses États membres ont clairement indiqué qu'ils s'opposaient à l'extension extraterritoriale de l'embargo des États-Unis telle qu'elle figure dans les lois «Cuban Democracy Act» de 1992 et «Helms-Burton» de 1996.

2. En novembre 1996, le Conseil des ministres de l'Union européenne a adopté une réglementation et une action communes visant à protéger les intérêts des personnes morales ou juridiques ressortissantes de l'Union européenne contre les effets extraterritoriaux de la loi Helms-Burton qui justifie la non-application de cette législation. Le 18 mai 1998, lors d'un sommet tenu à Londres, l'Union européenne et les États-Unis ont arrêté un ensemble de mesures qui comprenaient des dérogations aux titres III et IV de la loi Helms-Burton, l'engagement du Gouvernement américain de ne plus adopter de législation extraterritoriale de cette nature et un accord prévoyant les modalités de renforcement de la protection des investissements.

## Uruguay

[Original : espagnol]

[24 juin 1999]

L'Uruguay appliquant traditionnellement une politique extérieure favorable à la liberté totale de commerce et sa législation ne considérant pas comme valable l'application extraterritoriale de lois internes, le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay n'applique pas de mesures ou de lois du type visé aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 53/4.

## Venezuela

1. Le Venezuela a réaffirmé à plusieurs reprises qu'il était opposé à la promulgation et à l'application de lois et dispositions réglementaires dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction et entravent en outre la liberté de commerce et de navigation entre les nations.

2. Le Venezuela s'est par conséquent prononcé en faveur des résolutions condamnant l'embargo imposé à Cuba par les États-Unis adoptées par l'Assemblée générale depuis 1992. Lors de l'adoption de la résolution 53/4 en octobre 1998, il a souligné que sa position sur la question était immuable et qu'il l'avait fait connaître dans divers forums et mécanismes de consultation et concertation politiques tels que les rencontres présidentielles du Groupe de Rio et les sommets ibéro-américains des chefs d'État et de gouvernement au cours desquels il avait été noté que la loi Helms-Burton «allait à l'encontre des principes régissant la coexistence entre les pays et était contraire à l'esprit de coopération et d'amitié devant caractériser les relations entre l'ensemble des membres de la communauté internationale».

3. En 1996, le Venezuela a voté en faveur de la résolution AG/RES.1364(XXVI-0/96) de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA) par laquelle cette dernière faisait état de sa préoccupation de voir les États membres de l'OEA promulguer et appliquer des lois et dispositions réglementaires dont les effets extraterritoriaux portaient atteinte à la souveraineté d'autres États et priait le Comité juridique interaméricain de présenter au Conseil permanent de l'OEA son opinion sur la conformité de la loi Helms-Burton au droit international. Lors de la vingt-septième Assemblée générale, en 1997, le Venezuela a également appuyé l'adoption de la résolution AG-RES.1447(XXVII-0/97) par laquelle les États membres de l'Organisation prenaient acte de l'opinion du Comité juridique interaméricain qui concluait à l'unanimité que le fondement et l'application éventuelle de la loi Helms-Burton n'étaient absolument pas conformes au droit international.

4. Toutefois, ainsi que l'a fait observer le Venezuela à l'Assemblée générale de l'ONU, appuyer des résolutions condamnant l'embargo économique contre Cuba ne revient aucunement à soutenir un régime en particulier; le Venezuela estime en effet que les arguments exposés sont légitimes, quelle que soit la situation politique des pays auxquels ils s'appliquent. En tant que nation démocratique, pluraliste et défendant les droits de l'homme, il tient cependant à réaffirmer qu'il est convaincu que ce n'est que par le biais de la coopération et du dialogue que l'on peut faire évoluer une

situation et promouvoir la démocratie et les libertés fondamentales que tous souhaitent.

5. Le Venezuela considère que des mesures unilatérales de type coercitif et extraterritorial comme l'embargo imposé à Cuba ont un effet négatif sur le régime juridique définissant les échanges économiques et commerciaux entre les nations et compromettent les initiatives régionales et sous-régionales d'intégration économique.

6. La position du Venezuela ne fait que refléter celle, quasi unanime, de la communauté internationale qui estime que la promulgation et l'application de ces mesures coercitives unilatérales et extraterritoriales constituent une violation des principes fondamentaux du droit international et de la Charte des Nations Unies.

## Viet Nam

[Original : anglais]  
[4 mai 1999]

1. La politique de blocus et d'embargo économique, commercial et financier imposé par les États-Unis d'Amérique à la République de Cuba au cours de ces dernières décennies viole les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et du droit international et va à l'encontre des tendances constatées aujourd'hui partout dans le monde, à savoir la coopération en faveur du développement sur la base de l'égalité entre États souverains et la non-discrimination envers les systèmes politiques.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, à une majorité écrasante, de nombreuses résolutions à ce sujet et plus récemment, le 14 octobre 1998, par 157 voix pour, la résolution 53/4 par laquelle elle demandait aux États-Unis d'Amérique d'abroger les lois et mesures s'appliquant à la République de Cuba. En adoptant ces résolutions, l'ensemble de la communauté internationale a indiqué non seulement qu'il était urgent d'éliminer ces mesures obsolètes imposées au peuple cubain depuis si longtemps, mais également qu'elle souhaitait établir des relations politiques internationales saines et renforcer une coopération internationale favorisant le développement de toutes les nations, tendance irréversible du XXI<sup>e</sup> siècle. Ce faisant, elle a également rejeté globalement l'application de lois extraterritoriales.

3. Les différends entre les États-Unis d'Amérique et la République de Cuba devraient être réglés par le dialogue et la négociation sur la base du respect mutuel, du respect de l'indépendance et de la souveraineté des États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Le Viet Nam se

félicite par conséquent de tous les efforts que peuvent déployer les parties concernées pour parvenir à cet objectif.

4. Dans son rapport, le Secrétaire général devrait présenter des initiatives et mesures concrètes visant à faire appliquer dès que possible les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et éliminer les politiques unilatérales d'embargo imposées à la République de Cuba, et donner ainsi plus de poids aux résolutions et recommandations justes de l'Assemblée générale.

5. Une fois de plus, le Viet Nam réaffirme son soutien au peuple cubain ainsi que sa solidarité et sa volonté de coopérer avec lui; en collaboration avec d'autres nations éprises de paix, de liberté et de justice, il fera tout ce qui est en son pouvoir pour aider les Cubains à atténuer les effets de la politique immorale de blocus et d'embargo qui leur est imposée en violation des normes du droit international.

## Zimbabwe

[Original : anglais]  
[13 août 1999]

La République du Zimbabwe n'a jamais imposé d'embargo économique, commercial ou financier de quelque type que ce soit à Cuba.

### III. Réponses reçues d'organismes des Nations Unies

#### Bureau du Coordonnateur résident des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement

[Original : anglais]  
[22 juin 1999]

1. L'embargo économique, commercial et financier, et notamment la législation connexe (à savoir la loi extraterritoriale dite Helms-Burton), imposés par les États-Unis d'Amérique à Cuba ont continué d'avoir de graves conséquences sur la situation socioéconomique du pays en 1998, même si le Gouvernement américain a quelque peu assoupli sa position en autorisant le rétablissement des liaisons aériennes directes, les virements de fonds d'un montant limité effectués par les résidents des États-Unis à leurs familles vivant à Cuba et le survol par les avions commerciaux cubains du territoire américain.

2. L'embargo américain et la législation y afférente freinent à maints égards le redressement de l'économie cubaine et empêchent par conséquent les services sociaux de fonctionner normalement, ce qui affecte les conditions de vie de la population cubaine. Le fait que l'embargo américain empêche Cuba de réintégrer les institutions de Bretton Woods et de bénéficier des prêts à des conditions de faveur que seraient susceptibles de lui accorder d'autres institutions financières internationales constitue un obstacle majeur au développement économique du pays, en général, et à la modernisation nécessaire de ses infrastructures, en particulier. Privée de ce type de prêts, Cuba n'est pas en mesure d'investir dans le secteur social ni de créer un environnement favorable aux investissements privés et ne peut recourir aux mécanismes de règlement internationaux qui lui permettraient de rééchelonner ou de réaménager sa dette extérieure. L'embargo américain compromet en outre l'accès du pays à des prêts et à des crédits commerciaux ordinaires et du fait des coûts et des risques plus élevés, décourage les investissements de capitaux. L'embargo a également sur l'économie cubaine des conséquences en termes de coûts directs et indirects pour le commerce extérieur, les transports maritimes, la prestation de services et l'accès aux matériaux et aux équipements revêtant une importance vitale pour le pays. De manière générale, l'embargo américain et le dispositif sur lequel il repose demeurent un obstacle majeur au redressement de l'économie cubaine et à la satisfaction des besoins

sociaux de base, font obstacle à la normalisation des relations entre les deux pays et menacent le développement de Cuba.

3. Pour s'acquitter de leurs mandats respectifs tout en s'efforçant de trouver une solution à l'ensemble de la question cubaine, les programmes, fonds et institutions spécialisées représentés dans le pays axent leurs activités sur les domaines suivants :

a) Soutien du processus de consolidation et d'amélioration des services sociaux et suppression des principaux obstacles à la satisfaction des besoins de base;

b) Appui au processus de redressement économique grâce à la création de conditions propices et à la mise au point de nouveaux systèmes de gestion;

c) Promotion de la coopération entre Cuba et le reste du monde dans le cadre des mandats des divers organismes des Nations Unies.

Parmi les réalisations de ces organismes dans les différents domaines figurent la conception et l'approbation de nouveaux programmes portant sur les problèmes les plus pressants. En ce qui concerne les services sociaux, les progrès sont particulièrement sensibles dans les secteurs de la santé et de l'assainissement, de la sécurité alimentaire et de la mise en valeur des ressources humaines à l'échelon local. S'agissant du deuxième domaine d'activité, une vaste initiative comportant une série de mesures et de changements d'ordre institutionnel visant à promouvoir le redressement de l'économie cubaine a été approuvée au début de l'année 1998. Pour ce qui est du troisième domaine, enfin, des activités très variées ont été menées en vue de promouvoir les contacts et la coopération avec le reste du monde.

4. Aussi stratégique et catalytique qu'elle soit, l'aide apportée par les organismes des Nations Unies ne peut compenser, ni en nature ni en volume, l'absence de prêts accordés à des conditions de faveur et le manque de capitaux nécessaires au redressement de l'économie cubaine et au développement du pays. L'embargo américain contre Cuba demeure donc un obstacle majeur au développement du pays et la communauté internationale se doit de continuer à prêter attention à cette question.

#### Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

[Original : espagnol]  
[13 juillet 1999]

1. Comme elle l'a déjà indiqué dans le précédent rapport du Secrétaire général sur la question, la Commission écono-

mique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) a, en 1996 et 1997, mené à bien un projet d'enquête dont le principal résultat a été la publication par le Fonds de culture économique d'un ouvrage intitulé *La economía cubana: Reformas estructurales y desempeño económico en los noventa* (L'économie cubaine : réformes structurelles et redressement économique dans les années 90). Cet ouvrage analyse les effets sur l'économie cubaine du blocus économique, commercial et financier imposé par les États-Unis d'Amérique.

2. Le livre rencontrant un succès croissant auprès de la communauté internationale, il a fallu en imprimer une deuxième édition. L'évolution de la situation et l'apparition de nouvelles tendances, en ce qui concerne tant l'économie cubaine que la scène internationale au cours de ces deux dernières années, ont toutefois nécessité une mise à jour de l'ouvrage et le Directeur du Bureau sous-régional de la CEPALC au Mexique a passé un accord de collaboration avec l'Agence suédoise d'aide au développement international à cet effet.

3. Le projet de mise à jour, qui devrait durer sept mois, permettra d'aborder de nouvelles questions, notamment l'établissement de zones franches et de complexes industriels et l'intégration de Cuba dans le bassin des Caraïbes. Il semble donc que la Commission disposera dans un avenir proche d'informations touchant la résolution d'une grande importance qui seront portées à l'attention du Département des affaires politiques.

### **Fonds des Nations Unies pour la population**

[Original : anglais]  
[14 juillet 1999]

1. Les graves difficultés économiques auxquelles Cuba est confrontée depuis 1990 du fait de la détérioration des relations commerciales avec ses anciens partenaires a eu des répercussions importantes sur le secteur de la santé. Malgré les progrès réalisés par Cuba pour ce qui est de la fourniture de services sanitaires et pédagogiques gratuits et universels à tous ses citoyens – qui ont permis au pays d'être classé dans la catégorie C, celle des pays ayant le moins besoin de l'aide du FNUAP –, la poursuite de la crise économique demeure un sérieux obstacle pour les services sociaux de base. Faute de ressources financières, le pays manque de médicaments, tant importés que produits sur place, ainsi que d'équipement et de pièces de rechange. La plupart des établissements de santé se délabrent, ce qui a des effets négatifs sur la façon dont ils s'acquittent de leurs fonctions. Les problèmes d'ordre

épidémiologique, tels que les maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida, se sont aggravés.

2. Compte tenu de la situation actuelle, le programme d'assistance du FNUAP pour la période 1997-2001, d'un montant de 4,5 millions de dollars, vise surtout à préserver les acquis dans le domaine de la santé en matière de reproduction, de la planification de la famille et de l'éducation sexuelle. Il porte en priorité sur les problèmes de santé en matière de reproduction, et tout particulièrement sur la réduction du nombre élevé d'avortements et des taux croissants de maladies sexuellement transmissibles, notamment du sida, en améliorant l'éducation sexuelle dans les établissements d'enseignement et en fournissant préservatifs et autres moyens de contraception afin d'en atténuer la grave pénurie. Le FNUAP s'efforce en particulier d'améliorer la santé en matière de reproduction des adolescents et des jeunes, notamment dans les provinces de Guantanamo, Granma, Holguin, Las Tunas et Santiago de Cuba.

3. Les matériels didactiques dont on se sert dans les écoles pour les cours d'éducation sexuelle se sont également faits plus rares du fait de la crise et de l'embargo. En outre, la production locale de serviettes périodiques, articles d'hygiène féminine essentiels est également gravement touchée.

4. Pour ce qui est de la prévention du VIH/sida, le FNUAP fournit, en collaboration avec l'ONUSIDA et d'autres organismes des Nations Unies, une quantité limitée de préservatifs et appuie les campagnes d'information et d'éducation afin d'endiguer la maladie.

5. L'embargo américain empêchant Cuba d'avoir accès aux produits et fournisseurs américains, le pays doit se tourner vers l'Asie ou l'Europe pour ses achats dans le domaine de la santé en matière de reproduction et de l'hygiène sexuelle et d'autres matériels de formation connexes. Les prix plus élevés demandés et les frais de transport supplémentaires réduisent d'autant le pouvoir d'achat national.

6. Si les effets de la situation économique ne s'inversent pas, il s'avérera difficile de maintenir à leur niveau actuel les indicateurs sanitaires et démographiques qui sont le fruit des politiques et des investissements de longue date de Cuba.

### **Fonds des Nations Unies pour l'enfance**

[Original : anglais]  
[17 août 1999]

1. La situation des enfants à Cuba continue de se ressentir d'un certain nombre de facteurs tant internes qu'externes, y compris l'embargo. Comme c'est le plus souvent le cas, il est

toutefois fort difficile de faire la part des effets négatifs de ces différents facteurs.

2. Malgré ses difficultés, Cuba est l'un des pays de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes dont les indicateurs en matière de santé et d'éducation sont élevés. Le taux de mortalité infantile était ainsi estimé en 1998 à 7 pour 1 000 naissances vivantes, taux comparable à ceux enregistrés dans les pays développés. Le pays a toutefois de plus en plus de difficultés à maintenir le niveau des dépenses sociales, traditionnellement très élevé.

3. D'après le Gouvernement, l'accroissement des coûts de transport et celui des prix des denrées alimentaires imputables à l'embargo ont été estimés en 1997 à 21 et 48 millions de dollars respectivement. En 1998 et 1999, les effets sur le secteur de l'agriculture d'une sécheresse persistante dans les provinces de l'Est et de l'ouragan George n'ont fait qu'ajouter aux difficultés du pays.

4. Le système de santé public cubain a été mis à rude épreuve par un certain nombre de facteurs, surtout financiers, les dépenses ayant augmenté au cours des huit dernières années de 1,2 milliard de dollars. Le Gouvernement indique que du fait de l'embargo, il lui a été difficile d'entretenir les infrastructures du pays, notamment l'équipement médical, et d'acquérir vaccins, médicaments et produits chimiques qui ne sont pas produits dans le pays. Cette situation a eu un impact sur les soins de santé tant préventifs que curatifs.

5. Le bien-être et la santé des Cubaines de tout âge ont été affectés par la pénurie d'articles de ménage, de denrées alimentaires, de produits médicaux et de carburants. Les restrictions ont également eu des incidences négatives sur l'hygiène personnelle. La fabrication de serviettes périodiques nécessitant l'importation de certains matériaux, seulement 36 % de la demande nationale peut être satisfaite. Les femmes – y compris les adolescentes – ont recours à des méthodes et tissus de remplacement augmentant les risques d'infection et les problèmes gynécologiques qui, à leur tour, constituent une charge pour le système de soins de santé. Les programmes de routine de détection du cancer du sein ont été interrompus et les soins préventifs (tels que les tests cytologiques et de Papanicolaou et les mammographies) considérablement réduits. La pénurie de moyens de protection sûrs expose également les femmes sexuellement actives, et notamment les adolescentes, à des risques d'infection accrus, notamment par le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida).

6. L'accès à l'eau potable demeure un problème de santé préoccupant pour plus de 4 millions de personnes – dont 2 millions d'enfants – vivant dans des villes de plus de 100 000 habitants. Environ 72 % de l'eau potable doit être

traitée au chlore gazeux, mais la pénurie de produits chimiques a conduit à la fermeture de 46 % des usines de traitement des eaux. En 1998, le pays ne disposait que de 69 % de l'hypochlorite de sodium et de 55,5 % du sulfate d'aluminium dont il avait besoin pour traiter l'eau potable.

### **Organisation des Nations Unies pour le développement industriel**

[Original : anglais]  
[22 juin 1999]

1. En 1998, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) a continué d'aider le Gouvernement cubain à restructurer le secteur productif du pays. Elle a dans ce contexte fait figurer Cuba dans la première partie de son nouveau programme d'assistance intégré. Le programme qui concerne Cuba vise à renforcer les efforts déployés par le Gouvernement pour mettre en oeuvre un programme national d'amélioration des entreprises ainsi qu'à faire connaître et promouvoir des sources d'énergie de remplacement et à améliorer les capacités de gestion du secteur agro-industriel.

2. L'intervention de l'ONUDI devrait jouer un rôle de premier plan dans les efforts du Gouvernement pour accroître l'efficacité et la productivité de l'économie cubaine.

### **Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture**

[Original : anglais]  
[19 mai 1999]

1. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) mène actuellement, dans le cadre de son mandat, toute une série de projets sectoriels et intersectoriels visant à atténuer les effets du blocus. Le Bureau de La Havane s'est efforcé en priorité d'encourager les échanges régionaux et interrégionaux entre spécialistes des questions culturelles, pédagogiques et scientifiques en vue de renforcer la présence cubaine à l'étranger et d'assurer la participation d'experts étrangers aux réunions ayant lieu à Cuba. Ces activités, qui comprennent un appui à des projets d'ordre intellectuel, technique et financier, ont bénéficié d'un financement budgétaire et extrabudgétaire conséquent et d'autres types d'assistance :

a) Assistance technique et financière à l'organisation, à La Havane, du 1er au 5 février 1999, du Congrès

«Pedagogía 99», qui a réuni quelque 5 000 enseignants cubains, latino-américains et européens;

b) Avec l'aide financière du Royaume-Uni, le Ministère cubain de l'éducation a pu publier des manuels scolaires destinés aux établissements d'enseignement primaires et secondaires;

c) L'UNESCO a également fourni au Ministère de l'éducation une contribution au titre de son budget ordinaire pour l'achat de matériels didactiques destinés aux écoles primaires, aux établissements d'enseignement spécial et aux centres de formation;

d) Afin de promouvoir la diffusion de livres, la librairie culturelle de l'UNESCO à La Havane commercialise des publications en anglais, espagnol et français. Il est en outre prévu d'apporter une aide dans le domaine de la publication afin de faciliter la diffusion d'ouvrages d'auteurs cubains;

e) Contribution extrabudgétaire pour la formation d'artisans cubains. Un atelier organisé par l'UNESCO et des institutions italiennes a eu lieu à Faenza (Italie) en juin 1998;

f) Grâce au soutien intellectuel, technique et financier de l'UNESCO, une réunion portant sur la création d'un réseau de villes d'Amérique latine et des Caraïbes ayant des centres historiques actuellement en cours de rénovation a eu lieu à La Havane en octobre 1998. Ce réseau comprend des villes telles que Lima, Quito, Buenos Aires, Mexico, La Havane et La Trinité;

g) En collaboration avec le Bureau de l'historien municipal, le Bureau régional pour la culture en Amérique latine et dans les Caraïbes (ORCALC) a financé le montage d'une pièce de théâtre populaire dont l'objectif était de sensibiliser la communauté à la préservation de l'héritage de la vieille Havane;

h) L'assistance financière de l'UNESCO a permis à des experts cubains de l'éducation physique et sportive de participer à une table ronde ayant pour thème «Le sport pour la paix», tenu en El Salvador du 29 janvier au 10 février 1998, ainsi qu'à une mission technique en Bolivie;

i) L'UNESCO a fourni une aide intellectuelle et financière au Congrès Biotecnología 98 tenu à La Havane qui a réuni plus de 1 400 participants venant de 40 pays;

j) Dans le cadre de la coopération interinstitutions, l'UNESCO a participé à la rédaction du document intitulé «Situación de emergencia en la República de Cuba: llamado consolidado de las Naciones Unidas» (Situation d'urgence en République de Cuba : appel global des Nations Unies) afin d'aider le pays à faire face à la sécheresse et aux effets de l'ouragan George. L'UNESCO a également participé active-

ment aux travaux du groupe de travail interinstitutions pour le Programme commun et coparrainé le Programme des Nations Unies sur le VIH et le sida. L'UNESCO a par ailleurs organisé un atelier sous-régional sur le thème «Enfoque cultural para la prevención del SIDA» (Prévention du sida – perspective culturelle) à La Havane en mars 1999.

## Organisation mondiale du Travail

[Original : anglais]

[25 mai 1999]

Cuba est traitée de la même façon que n'importe quel autre État membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Elle participe activement à la Conférence internationale du Travail et à d'autres activités pertinentes de l'Organisation. Dans la correspondance échangée depuis 1995 entre le Bureau régional de l'OIT pour l'Amérique latine et les Caraïbes et le Ministère cubain du travail et de la sécurité sociale, l'OIT a fait savoir qu'elle estimait que l'Organisation des Nations Unies était le forum approprié pour aborder la question de l'embargo économique, commercial et financier contre Cuba.

## Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

[Original : anglais]

[27 mai 1999]

Cuba soutient activement la Commission des stupéfiants et participe à ses travaux. Au cours des années, la coopération du PNUCID avec Cuba s'est révélée fructueuse, notamment pour ce qui est de la mise en oeuvre de projets visant à renforcer les capacités nationales de lutte contre le trafic et l'abus des drogues illicites.